

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet MARTELL & Co, extension du site de Lignères à
ROUILLAC (16)**

n°MRAe 2025APNA80

dossier P-2025-17484

Localisation du projet : Commune de ROUILLAC (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société MARTELL & Co
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : 13 mars 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'extension d'un site (site de Lignères) de la société MARTELL & Co, localisé sur la commune de Rouillac en Charente, à 2,4 km au nord du centre ville.

La société MARTELL & Co exploite des activités de stockage, de vieillissement et de mise en bouteille de cognac. Le site de Lignères constitue un établissement de statut SEVESO seuil haut.



Vue aérienne du site - extrait note de présentation page 5

Le site (d'une surface voisine de 73 ha) est localisé à proximité du Château de Lignères (au nord), et est desservi par la route départementale n°736. L'activité principale du site est la fabrication et le conditionnement de cognac, déclinée en plusieurs grandes étapes : la réception des matières premières, le vieillissement des eaux-de-vie, la fabrication du cognac, le conditionnement, le stockage et l'expédition.

Le site comprend à ce jour 22 chais ainsi que 2 réserves incendie (une de 6 000 m³ en partie haute du site, ainsi que 10 000 m³ au niveau du lac en partie basse).

Le projet d'extension prévoit l'implantation de 11 nouveaux chais et 3 bâtiments sur des parcelles limitrophes (parcelles ZW4 et ZW5). Il comprend la mise en place d'une deuxième installation de production d'eau osmosée (eau traitée par la technique d'osmose inverse et utilisée comme ingrédient dans la production des cognacs). Cette nouvelle installation permet notamment de limiter les transports d'eau osmosée entre les différents sites de la société. L'emprise du projet d'extension avoisine les 10,7 ha.

Le plan masse du projet d'extension est présenté ci-après.



Plan masse du projet d'extension - extrait note de présentation page 15

Procédures relatives au projet

L'établissement de la société MARTELL & Co est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2019 et de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont le dernier date du 1^{er} juillet 2024.

Le projet d'extension constitue, au titre de la réglementation, une modification substantielle des conditions actuelles de l'autorisation d'exploiter du site. Ce projet d'extension est dès lors soumis à la procédure d'autorisation environnementale.

Ce projet d'extension fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De ce fait, le projet est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu récepteur (eau et sols), du milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune, dont notamment des oiseaux et des chiroptères), du paysage et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comprend un résumé non technique clair synthétisant les différents éléments de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain légèrement vallonné, en partie haute du site de l'entreprise.

Concernant la **géologie**, le projet s'implante au droit de formations calcaires ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation du projet.

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de plusieurs masses d'eau, la plus proche

de la surface étant constituée par la nappe liée aux « Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente » présentant (au titre de la Directive Cadre sur l'Eau) un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique du fait notamment de la présence de nitrates et pesticides. Le site n'est pas concerné par la présence de **captage pour alimentation en eau potable**, ou de périmètre de protection associé. La société dispose toutefois d'un forage servant à l'alimentation du réseau incendie en prélevant dans la nappe d'eau évoquée ci-avant.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, affluents de la Nouère et de la Charente. La carte du réseau hydrographique figure en page 47 de l'étude d'impact. La Nouère, qui s'écoule à environ 1,5 km au sud, présente un bon état écologique et un bon état chimique. Le site dispose d'une station d'épuration permettant le traitement des eaux usées avant rejet vers le milieu naturel (bassin versant de la Nouère).

Le projet d'extension s'appuie sur un site existant disposant d'ores et déjà d'ouvrages de **gestion des eaux pluviales**. Le site comprend un lac artificiel en eau qui sert de zone tampon des eaux pluviales avec une surverse dirigée vers un bassin d'infiltration. Le lac artificiel constitue l'une des 2 réserves incendie du site.



Lac artificiel - extrait document d'incidence loi sur l'eau page 17

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont collectées et dirigées vers ce lac artificiel. Le réseau est doté de séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de voiries.

La société dispose d'un système de surveillance de la qualité des rejets en sortie du lac ne mettant pas en évidence de problématique particulière concernant la gestion des eaux pluviales.

Le site dispose de sa propre station de traitement des **eaux usées**, située au sud du bâtiment de stockage des produits finis, et dont le système de traitement est basé sur le principe des boues activées en aération prolongée. L'étude précise en page 107 que le système de surveillance de ces rejets ne met pas en évidence de problématique particulière (rejets inférieurs aux seuils réglementaires).

Le site dispose par ailleurs de 3 bassins de rétention permettant de recueillir les effluents enflammés en cas de sinistre sur l'un des chais ou sur l'unité d'embouteillage.

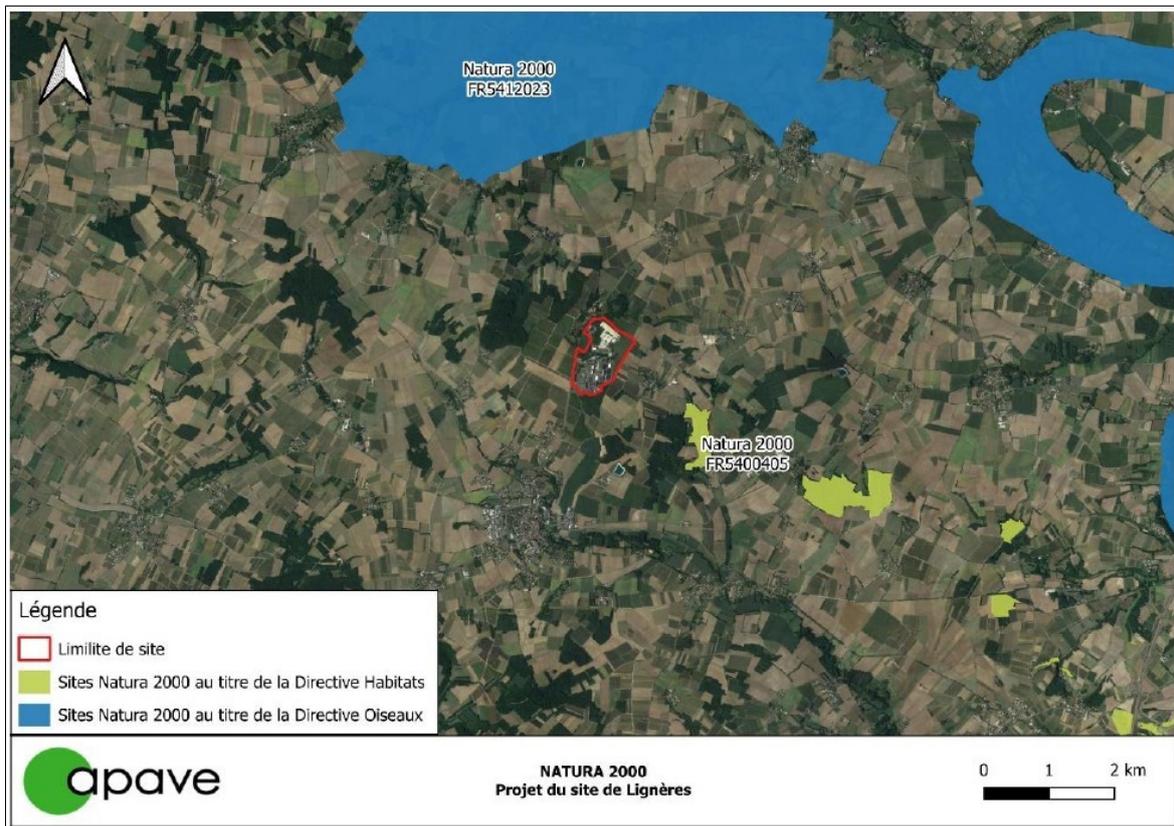
Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.

Les **sites Natura 2000** les plus proches sont liés :

- aux « *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* », à environ 1000 m à l'est (en vert sur la carte plus loin dans l'avis). Ce site (n°FR5400405), relevant de la directive Habitats, présente des pelouses calcicoles présentant une grande richesse floristique (notamment orchidées) ;
- aux « *Plaines de Barbezières à Gourville* », à environ 2,7 km au nord (en bleu sur la carte ci-après). Ce site (n°FR5412023), relevant de la directive Oiseaux, fait partie des 8 sites désignés en ex-région Poitou-Charentes pour la sauvegarde des oiseaux de Plaine, dont l'outarde canepetière.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

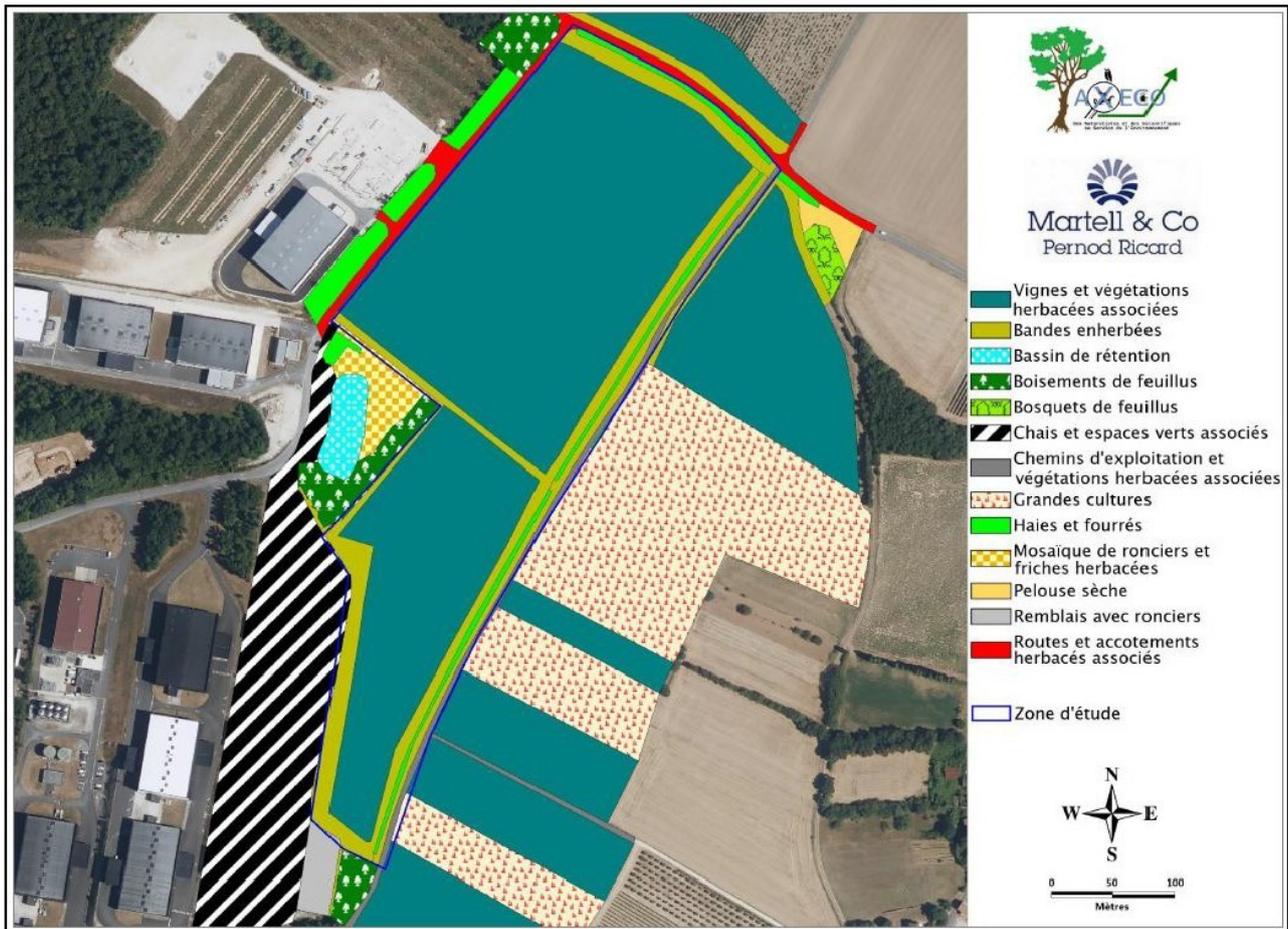


Sites Natura 2000 autour du projet - extrait étude d'impact page 63

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont liées à la « *Tourbière du Champ sauvage* » et aux « *Coteaux des Bouchauds à Marsac* » à environ 1000 m à l'est (se superposant au site Natura 2000).

L'aire d'étude a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en avril, juin, juillet, octobre et décembre 2022.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 70 de l'étude d'impact.



Cartographie des habitats naturels - extrait étude d'impact page 70

La zone d'extension est principalement composée de vignes et de cultures.

L'étude précise qu'aucune végétation caractéristique de zone humide n'a été relevée dans la zone d'étude, et conclut à l'absence de zone humide. Il convient de rappeler à cet égard la méthodologie de détermination des zones humides qui doit intégrer des investigations portant à la fois sur les sols et la végétation (habitats et espèces)². **Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude ne porte que sur le volet végétation. La MRAe recommande de consolider le diagnostic des zones humides réalisé en intégrant le volet pédologique. En fonction des résultats, il conviendra le cas échéant d'actualiser l'analyse des incidences du projet sur cette thématique.**

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 180 espèces végétales, dont 2 espèces patrimoniales et déterminantes ZNIEFF (mais non protégées) : l'Euphorbe de Séguier et le Polystic à aiguillons. Les investigations ont également mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes.

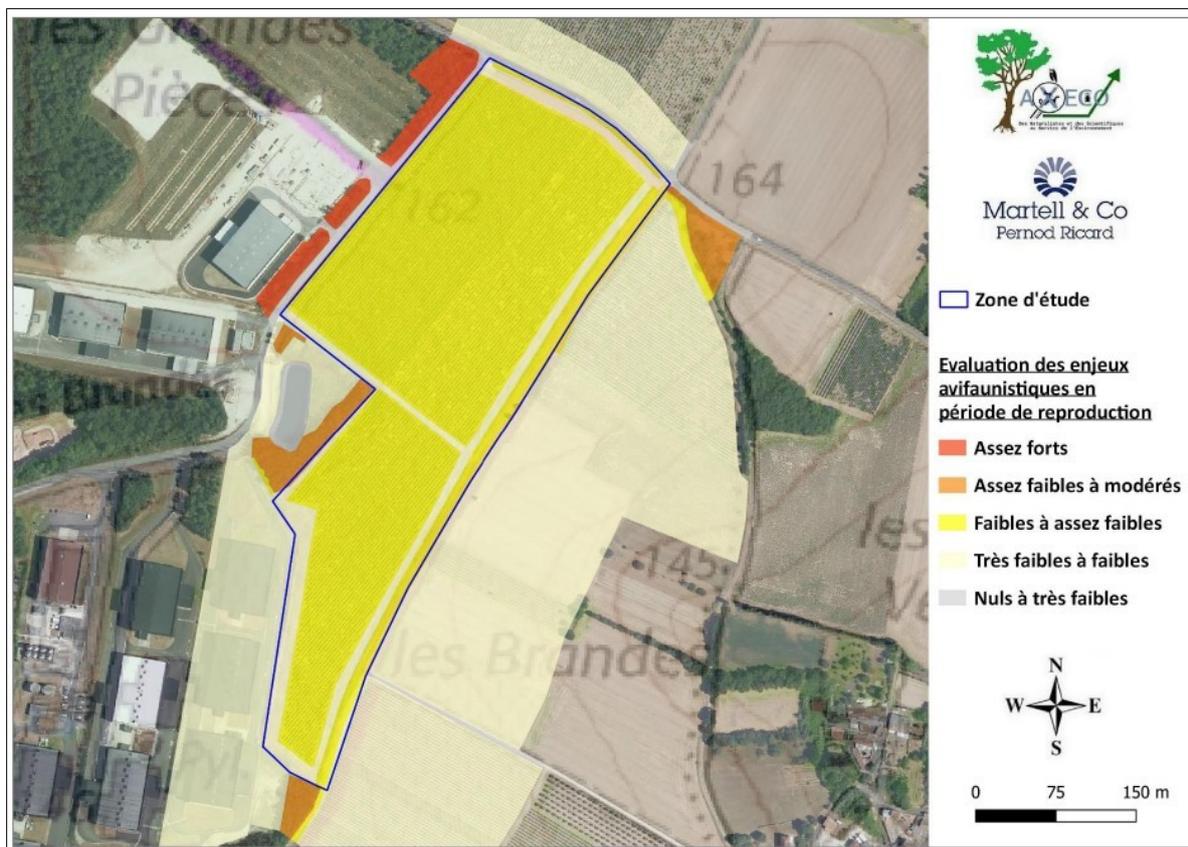
Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Milan noir, Faucon crécerelle, Alouette lulu, Pipit farlouse), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murins, Noctules, Pipistrelles) et dans une moindre mesure d'amphibiens (Alyte accoucheur, Grenouille verte), de reptiles (lézards) et de papillons.

L'étude présente plusieurs cartographies hiérarchisant les enjeux pour chaque groupe d'espèces. **La MRAe recommande de présenter également des cartographies s'attachant à localiser les habitats de repos et de reproduction³ des différentes espèces protégées observées.**

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

³ Sauf quelques exceptions, le régime de protection des espèces protégées s'applique également à leurs habitats de repos et de reproduction.

Concernant plus particulièrement les oiseaux et les chiroptères, les enjeux se concentrent sur les lisières boisées.



Cartographie des enjeux hiérarchisés pour les oiseaux - extrait étude d'impact page 79

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, au niveau d'un site industriel existant, au nord du centre-ville de Rouillac. Les habitations les plus proches sont situées à 500 m à l'est.

Le **voisinage** immédiat est composé au nord par des espaces boisés et le Château de Lignères (à environ 150 m), à l'est par des vignes, au sud par des espaces boisés et à l'ouest par des vignes et la route départementale n°736.

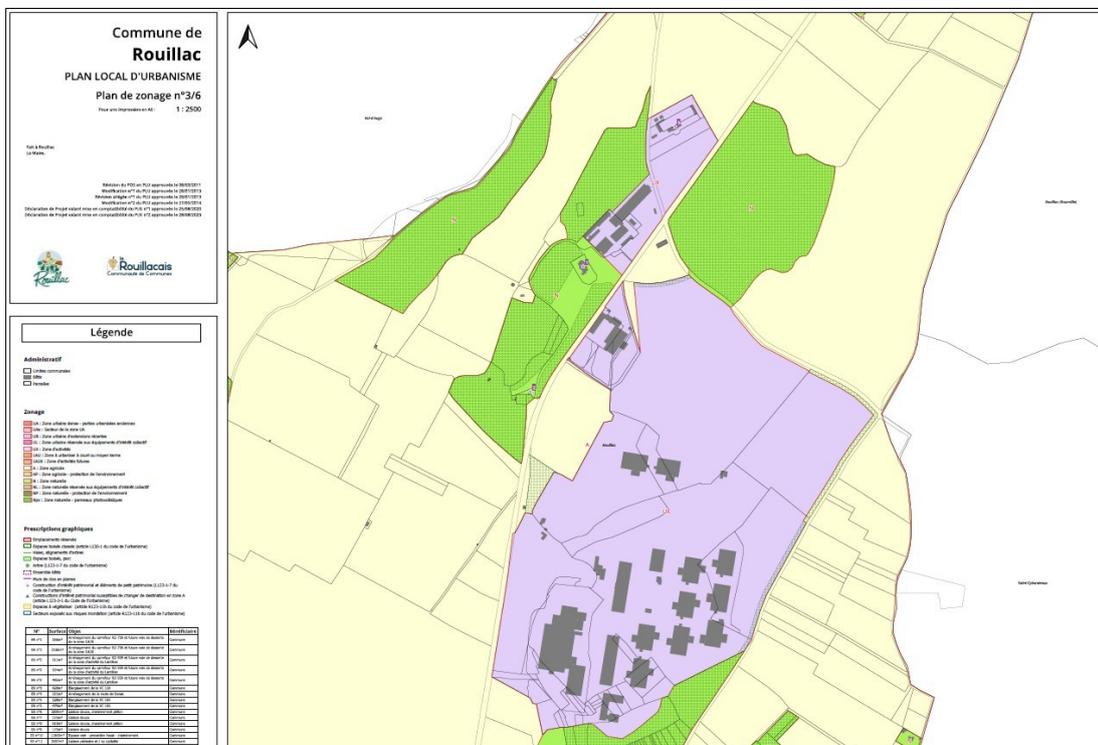


Zone d'extension - extrait étude d'impact page 35

La zone d'extension n'est pas concernée par la présence de monument historique ou périmètre de protection associé.

Concernant les **déplacements**, l'établissement existant est accessible par la RD 736, supportant un trafic de l'ordre de 2 300 véhicules par jour au droit de celui-ci (cf cartographie en page 33 de l'étude d'impact).

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Rouillac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 août 2023. Selon ce PLU, le site actuel de Lignères ainsi que les parcelles d'extension du projet se trouvent en zone UX qui regroupe des activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau. L'étude d'impact comprend en annexe le règlement applicable à cette zone (notamment sur les extensions ICPE et leurs caractéristiques). L'étude ne met pas en évidence d'incompatibilité du projet avec les dispositions applicables du PLU.



Plan de zonage du PLU - extrait annexe étude d'impact - Zone UX en violet

Concernant l'**agriculture**, l'étude précise que le projet s'implante en grande partie sur des vignes. **La MRAe recommande de préciser les incidences du projet sur l'exploitation agricole concernée.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 87 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur la gestion des déchets, la gestion des matériaux, l'organisation du chantier, la présence sur le chantier de moyens d'intervention en cas de déversement d'un produit polluant, le stockage des produits polluants et la maintenance du matériel.

L'étude présente également en page 119 un recensement de l'ensemble des **déchets générés** par l'établissement, leur volume annuel ainsi que la gestion envisagée (recyclage, valorisation, élimination).

En phase d'exploitation, les produits chimiques, les transformateurs électriques ainsi que les alcools et eaux-de-vie sont stockés/localisés sur ouvrage de rétention. En cas de pollution accidentelle, les effluents collectés par les ouvrages de rétention sont évacués comme déchets.

Le site dispose par ailleurs de bassins de rétention permettant la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

L'étude intègre une analyse de la **consommation en eau** en phase exploitation.

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'alimentation en eau potable du réseau communal de Rouillac, géré par la Communauté des communes du Rouillacais. Selon son site internet⁴, le réseau d'alimentation en eau potable dessert environ 10 400 habitants.

Le projet prévoit la mise en place d'une nouvelle unité d'eau osmosée, intégrant des procédés de filtration performants. L'étude précise les volumes d'eau consommés ces dernières années (de l'ordre de 15 000 m³ en moyenne) correspondant au volume autorisé pour le site. Elle précise que le porteur de projet souhaite passer son autorisation de prélèvement à 25 000 m³ par an, ce qui correspond à la consommation annuelle d'environ 500 habitants (équivalent à 5 % de la population desservie par le réseau). **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que la ressource sollicitée permet d'absorber cette consommation supplémentaire, en tenant compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de celle-ci.**

Le projet prévoit plusieurs mesures sur cette thématique, portant sur les systèmes de nettoyage, de comptage ainsi que sur les modalités de suivi de la consommation en eau.

Le site dispose par ailleurs d'un forage servant pour l'alimentation des ressources liées à la défense incendie, et implanté dans un local spécifique. Il est autorisé pour un débit de 40 m³/h.

Concernant les **rejets d'eau**, ces derniers concernent les eaux pluviales, les eaux usées, et les eaux de process.

L'établissement dispose d'ores et déjà d'un système de **gestion des eaux pluviales** comme présenté dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le projet prévoit une extension de ce réseau sur la base du même principe (collecte des eaux dirigées vers le lac artificiel avec surverse vers un bassin d'infiltration). L'étude d'incidence comprend une modélisation concluant à l'absence d'incidences significatives sur la gestion des eaux à l'aval.

Concernant les **eaux usées**, le site dispose de sa propre station d'épuration. Le dossier reste toutefois peu précis sur les incidences du projet d'extension sur les rejets en eaux usées. **La MRAe recommande de quantifier ce point et de confirmer que la station d'épuration actuelle dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les éventuels rejets supplémentaires.**

4 <https://www.lerouillacais.fr/jhabite-le-rouillacais/leau-et-lassainissement/leau-potable/>

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des stations de flore patrimoniale. Les habitats concernés par l'emprise du projet sont principalement des vignes et des bandes enherbées. L'étude évalue la surface d'habitats naturels impactée à 6,44 ha.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction (restriction des périodes de chantier, limitation des nuisances du chantier) visant à limiter les incidences négatives du projet sur la faune et la flore. Le projet prévoit par ailleurs des mesures d'accompagnement (aide à la recolonisation végétale, renforcement des haies, gestion écologique des habitats).

L'étude conclut à des niveaux d'impacts non significatifs, ne donnant pas lieu à une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées. **La MRAe recommande d'étayer ce point en précisant et quantifiant les surfaces d'habitats de repos ou de reproduction altérés ou détruits selon les espèces ou groupes d'espèces. En cas d'incidences résiduelles non nulles sur des espèces protégées (ou leurs habitats), il conviendra de proposer des mesures de compensation.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur la limitation des poussières, du bruit et des vibrations visant à limiter la gêne pour les riverains ou les usagers de la route départementale. Le projet prévoit une mesure spécifique sur l'information des tiers.

L'étude intègre une analyse des incidences du projet en matière **d'émissions sonores**. L'étude rappelle que le site est situé en zone agricole, relativement éloigné des habitations (premières maisons à 400 m à l'est). Le site fait à ce jour l'objet de mesures de bruit en limite de propriété ne mettant pas en évidence de non-conformité. L'étude ne comprend pas de modélisation acoustique mais précise que la société réalisera de nouvelles mesures après mise en exploitation de l'extension afin de vérifier la conformité de l'installation par rapport au bruit. Concernant **l'éclairage**, l'étude précise que celui-ci est dirigé autant que possible vers le sol pour éviter les impacts à l'extérieur du site.

Concernant le **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies arbustives. **La MRAe recommande de préciser la localisation des plantations et leurs caractéristiques (choix des essences, tailles).**

Concernant les **déplacements**, l'établissement génère un trafic d'environ 200 véhicules légers par jour et 50 poids lourds. Le site dispose d'un plan de circulation interne des véhicules. L'étude comprend en page 135 un tableau récapitulatif de la contribution maximale du site existant sur les routes départementales autour du site (11,1 % sur la RD 736 côté nord, 7,9 % du la RD 736 côté sud et 4,6 % sur la RD 939). **La MRAe recommande de quantifier les incidences du projet d'extension sur l'augmentation de ces trafics.**

L'étude comprend en pages 145 et suivantes une **évaluation des risques sanitaires**, intégrant une analyse des enjeux et des voies d'exposition et concluant à un risque acceptable.

Le dossier comprend une **étude de danger**, comprenant une analyse des risques. Les scénarios d'accidents majeurs portent sur des incendies généralisés sur l'aire de réception ou à l'intérieur des différents chais. Le projet prévoit plusieurs mesures (murs coupe-feu, installations d'extinction automatique, réseau d'évacuation des effluents) permettant de conserver les zones d'effets des phénomènes dangereux dans l'enceinte de l'établissement.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 151 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

L'étude précise notamment que le projet d'extension s'inscrit dans le développement des activités de l'établissement qui engendre un besoin croissant en volume de stockage des eaux de vie, nécessaire pour poursuivre une croissance durable. Il est par ailleurs compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables.

L'étude rappelle que le site existant est éloigné du centre-ville et que les nouveaux bâtiments seront implantés dans la continuité de ceux existants, sur des habitats à enjeux limités pour la faune et la flore (vignes et cultures). L'étude ne présente pas d'analyse d'alternatives d'extension sur des secteurs à moindre enjeu autour du site. En cas d'incidences résiduelles sur des espèces protégées ou des zones humides, il conviendra de justifier ce point.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet d'extension de la société MARTELL & Co au niveau du site existant de Lignères localisé sur la commune de Rouillac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant principalement sur la préservation du milieu récepteur (eau et sols), du milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune, dont notamment des oiseaux et des chiroptères), du paysage et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

L'analyse des incidences et des mesures appelle des observations et recommandations, notamment sur l'eau (capacité des ressources prélevées, capacité de traitement des eaux usées, diagnostic des zones humides à consolider sur le volet pédologique), les déplacements, le paysage et sur la prise en compte d'espèces protégées de faune au niveau du site d'extension.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 12 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot